

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MARDI 1^{er} OCTOBRE 2024 À 18 H 30
A LA SALLE DES FETES DE NUITS-SAINT-GEORGES

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY (à partir de la délibération C/24/87), François MARQUET, Philippe BALIZET, Sylvie VACHET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI (à partir de la délibération C/24/87), Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL (à partir de la délibération C/24/88), Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Nadine DUPREY, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE (jusqu'au vote de la délibération C/24/101), Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Laurent BEDENNE (jusqu'au vote de la délibération C/24/104), Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT (à partir de la délibération C/24/100), Pascal BORTOT, Philippe RUPIN (jusqu'au vote de la délibération C/24/91), Sylvie VENTARD, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL (à partir de la délibération C/24/87), Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Claude CHARLES.

EXCUSES : Antonio COBOS, Daniel MAKUC, Séverine GUERRIER, Alain CARTRON, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Jean-François ARMBRUSTER, Jacques MERRA, Roger FORTEMAISON, Gilbert MORIN, Jean-Louis RAILLARD.

POUVOIRS : Daniel MAKUC a donné pouvoir à Samia DJEMALI.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Alain CARTRON a donné pouvoir à Jean-Claude ALEXANDRE.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Hervé TILLIER.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Daniel CARRASCO.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Valérie DUREUIL.

PRÉSENTS POUR L'ADMINISTRATION : Frédéric GROSNICKEL, DGS - Ludovic BOURDIN, DGA - Muriel PIERRE, DAF - Isabelle RIGONI, Secrétariat général.

Nombre de membres en exercice : 78 – Quorum : 40 – Présents : 56 – Pouvoirs : 7

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du mardi 25 juin 2024.

2. Projets de délibérations :

Déchets – Dossier suivi par Didier TOUBIN et Ludovic BOURDIN.

C/24/86 - Objet : Vente d'un véhicule « benne à ordures ménagères (BOM) à la Communauté de communes du Pays d'Othe.

Biodiversité – Dossier suivi par Georges STRUTYNSKI et Ludovic BOURDIN.

C/24/87 - Objet : Signature de la convention de gestion des espaces naturels sensibles (ENS) « Plaine de Cîteaux ».

Petite Enfance – Dossiers suivis par Valérie DUREUIL et Frédéric GROSNIKEL.

C/24/88 - Objet : Réactualisation du règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant gérés en régie.

C/24/89 - Objet : Tarification Petite Enfance 2024.

Enfance Jeunesse – Dossiers suivis par Valérie DUREUIL et Ludovic BOURDIN.

C/24/90 - Objet : Création du pôle périscolaire de Gevrey-Chambertin – Sollicitation d'une subvention Fonds Chaleur de l'ADEME au titre du Contrat Chaleur Renouvelable territorial (CCRT) porté par le SICECO.

C/24/91 - Objet : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un pôle multi accueil à Gevrey-Chambertin.

Moyens généraux – Dossier suivi par Jacques BARTHELEMY et Frédéric GROSNIKEL.

C/24/92 - Objet : Attribution du marché d'assurances.

Ressources humaines – Dossiers suivis par Jacques BARTHELEMY et Frédéric GROSNIKEL.

C/24/93 - Objet : Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité et recrutement en Contrat d'Engagement Educatif (CEE) pour la saison 2024-2025 - Direction Enfance Jeunesse.

C/24/94 - Objet : Transformation d'un emploi permanent, à temps complet, au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe en un emploi permanent, à temps complet, au grade d'agent de maîtrise – Promotion interne 2024.

C/24/95 - Objet : Recours à des contrats d'apprentissage.

C/24/96 - Objet : Création d'un emploi à durée indéterminée de droit privé – Direction de l'environnement – SPIC Déchets.

C/24/97 - Objet : Création d'un emploi permanent à temps complet au grade de Technicien – Direction du Patrimoine.

C/24/98 - Objet : Modification temps de travail – Direction de l'action culturelle et sportive et pôle administratif.

C/24/99 - Objet : Heures supplémentaires des personnels d'enseignement artistique.

C/24/100 - Objet : Modification temps de travail – Direction de l'action culturelle et sportive – Ecole de Musique Intercommunale.

C/24/101 - Objet : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement.

C/24/102 - Objet : Règlement de formation.

C/24/103 - Objet : Protection sociale complémentaire – Risque prévoyance – Groupement d'achat du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte-d'Or.

Finances – Dossiers suivis par Sylvie VENTARD et Frédéric GROSNIKEL.

C/24/104 - Objet : Répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) entre la Communauté de communes et ses communes membres – Année 2024.

C/24/105 - Objet : Budget Principal – Décision Modificative n° 2/2024.

C/24/106 - Objet : Budget Cinéma Le Nuiton – Décision Modificative n° 1/2024.

C/24/107 - Objet : Budget Déchets – Décision Modificative n° 1/2024.

C/24/108 - Objet : Budget Eau Régie – Décision Modificative n° 1/2024.

C/24/109 - Objet : Budget Eau DSP – Décision Modificative n° 1/2024.

C/24/110 - Objet : Budget Assainissement Régie – Décision Modificative n° 1/2024.

C/24/111 - Objet : Budget Assainissement DSP – Décision Modificative n° 1/2024.

C/24/112 - Objet : Budget ZAE Gevrey-Chambertin – Décision Modificative n° 1/2024.

C/24/113 - Objet : Budget ZAE Nuits-Saint-Georges – Décision Modificative n° 1/2024.

C/24/114 - Objet : Participation aux manifestations d'accueil de la flamme olympique – Remboursement de frais à la commune de Vougeot.

C/24/115 - Objet : Budget Assainissement sud dijonnais – Réalisation d'un prêt pour le financement des travaux de redimensionnement de la station d'épuration de Saulon-la-Chapelle.

Moyens généraux - Dossier suivi par Pascal GRAPPIN / Frédéric GROSNIKEL.

C/24/116 - Objet : Rapport d'activités 2023 de la Communauté de communes.

Eau et Assainissement - Dossier suivi par Hubert POUJLOT et Ludovic BOURDIN.

C/24/117 - Objet : Rapports d'activités 2023 sur le prix et la qualité du service de l'eau et du service de l'assainissement.

Déchets – Dossier suivi par Didier TOUBIN et Ludovic BOURDIN.

C/24/118 - Objet : Rapport d'activités 2023 sur le prix et la qualité du service de collecte des déchets.

Petite Enfance – Dossier suivi par Valérie DUREUIL et Frédéric GROSNICHEL.

C/24/119 - Objet : Rapport 2023 du délégataire – Délégation de Service Public des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) Grande Crèche « La Coccinelle » et Micro-crèche « Les Loupiots ».

Patrimoine – Dossier suivi par Gilles CARRE et Frédéric GROSNICHEL.

C/24/120 - Objet : Rapport 2023 du délégataire - Chambre Funéraire intercommunale à Nuits-Saint-Georges.

3. Questions diverses.

Le quorum étant atteint, le Président introduit la réunion.

Une minute de silence à la mémoire de Monsieur Jean-Luc ROSIER, maire de Morey-Saint-Denis et de Monsieur Christian HOQUET, maire de Messanges, conseillers communautaires titulaires, est observée.

1. **Le procès-verbal** du Conseil communautaire du 25 juin 2024 est adopté à l'unanimité.

2. Délibérations du Conseil communautaire :

Déchets

Délibération présentée par Monsieur TOUBIN.

C/24/86

**SERVISE DECHETS - VENTE D'UN VEHICULE « BENNE A ORDURES MENAGERES (BOM) »
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OTHE**

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est propriétaire du véhicule « benne à ordures ménagères (BOM) » utilisé par le service déchets jusqu'au 30 août 2024 pour la collecte des ordures ménagères sur le secteur de l'ex-territoire de la Communauté de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges.

La benne à ordures ménagères concernée est décrite ci-dessous :

· Un véhicule motorisé (date de 1ère immatriculation : 10/12/2019) immatriculé FM-887-EP de la marque MANN et une benne de la marque SEMAT.

Considérant que la Communauté de communes a transféré, au 1er septembre 2024, l'exploitation de la collecte des ordures ménagères au prestataire DIEZE SAS, sur l'ensemble de son territoire communautaire.

Considérant que le véhicule cité ci-dessus n'est plus utile pour le service déchets suite à l'arrêt au 1er septembre 2024 du service d'exploitation en régie de la collecte des ordures ménagères sur le secteur de l'ex-territoire de la Communauté de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges.

Il est proposé de vendre ce véhicule immatriculé FM-887-EP à la Communauté de communes du Pays d'Othe dont le siège est situé au 27 avenue Tricoche Maillard, 10160 AIX-VILLEMAUR-PALIS, pour une valeur de 100 000 €.

Ce matériel est vendu en l'état. La Communauté de communes ne pourra être tenue responsable en cas de désordre futur.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la vente de ce véhicule à la Communauté de communes du Pays d'Othe, pour une valeur de 100 000 €,

- **REALISE** les opérations de sortie d'inventaire.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 03.10.2024 Publiée sur site internet le : 04.10.2024
--

Biodiversité

Délibération présentée par Monsieur STRUTYNSKI.

C/24/87

SIGNATURE DE LA CONVENTION DE GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) « PLAINE DE CITEAUX »

En introduction, le Président rappelle que cette délibération vient dans le prolongement du Projet de Territoire. Il s'agit en effet d'une demande des communes concernées.

Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et de la Biodiversité en Côte-d'Or 2018-2025 voté 26 mars 2018,

Vu la délibération C/23/05 en date du 24 janvier 2023 adoptant le projet de territoire communautaire « Gevrey-Nuits perspectives 2030 »,

Depuis le 24 janvier 2023 et la validation de son projet de territoire, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges soutient, au travers de son service biodiversité et développement durable, les communes souhaitant mettre en œuvre des actions et projets de préservation de l'environnement. C'est dans ce contexte qu'à émergé dès 2018, puis de manière plus structurée en 2023, un projet de valorisation du patrimoine de la Plaine de Cîteaux porté par quatre communes : Saint-Nicolas-les-Cîteaux, Argilly, Gerland, Villy-le-Moutier. Ces communes se sont tournées vers un outil adapté à leurs objectifs et attentes : les Espaces Naturels Sensibles ou ENS.

Cet outil, porté par le Conseil départemental de Côte-d'Or par délibération du 18 novembre 2011, prévoit un soutien technique et financier pour l'acquisition de terrains, la mise en place de plans de gestion, leur application et l'aménagement pour l'accueil du public en faveur des sites du réseau « ENS ». Cette politique n'induit aucune création de réglementation supplémentaire sur un ENS et s'appuie sur le volontariat et la volonté d'agir des propriétaires et gestionnaires.

Tout au long de l'année 2024, le Conseil Départemental de Côte-d'Or a travaillé avec les propriétaires publics et privés, les gestionnaires d'espaces naturels (Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, Office Nationale des Forêts et Syndicat du Bassin de la Vouge) et les acteurs du territoire (sociétés de chasse notamment) afin de faire émerger un projet de labélisation d'un double ENS « Plaine de Cîteaux » divisé en 8 entités comprenant des zones forestières, des zones humides, des zones agricoles. Cette configuration de site ayant reçu un avis favorable de la part des différentes parties, le Conseil Départemental de Côte-d'Or souhaite à présent finaliser les modalités de gestion de ces futurs ENS.

Ainsi, il est proposé que trois organismes (CCGCNSG, ONF, SBV) se répartissent la gestion des 8 entités en fonction de leurs compétences propres. La Communauté de communes se verrait, dans cette configuration, attribuer la gestion de 3 entités comprenant des étangs privés et publics et une zone humide ainsi que les actions d'ouverture au public (pour les 8 entités). De plus, le Conseil Départemental de Côte-d'Or souhaite que la gestion administrative et la coordination de ce site dans son ensemble soit déléguée également à la Communauté de communes. En effet, cette triple compétence de gestion technique, administrative et partenariale d'un site est déjà mise en œuvre par le service Biodiversité et développement durable de la Communauté de communes sur plusieurs sites (Réserve Naturelle et sites Natura 2000) dont, en particulier, l'ENS du Bois de Montfée.

En vue de cette nouvelle collaboration, une convention partenariale, annexée à la présente délibération, a été rédigée entre le Conseil Départemental, en accord avec les communes de Saint-Nicolas-les-Cîteaux, Argilly, Gerland, Villy-le-Moutier, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, l'Office National des Forêts et le Syndicat du Bassin versant de la Vouge afin de préciser les modalités de mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de valorisation ainsi que les engagements respectifs. La convention prévoit également les modalités de soutien financier du Conseil Départemental de Côte-d'Or aux gestionnaires de ce site.

Pour la gestion de ce nouveau site et de la charge de travail qui en découle, un recrutement au sein du service biodiversité et développement durable sera proposé.

Ainsi, considérant que ce projet d'ENS est une émanation du projet de territoire communautaire à l'initiative de 4 communes et compte-tenu de l'expérience du service Biodiversité et développement durable de la Communauté de communes en matière de gestion technique et administrative de ce genre de site, il est proposé au Conseil communautaire de valider la présente convention de gestion et permettre à la Communauté de communes d'en devenir la structure gestionnaire avec le soutien technique et financier du Conseil Départemental.

*Monsieur BEDENNE demande s'il y aura des conséquences sur l'exploitation forestière.
Monsieur STRUTYNSKI lui répond par la négative, néanmoins il faudra l'inscrire dans la convention de gestion.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de gestion avec le Conseil Départemental de Côte- d'Or ainsi que les autres parties,
- **AUTORISE** le Président à solliciter la subvention au bénéfice de la collectivité pour la mise en œuvre des actions prévues,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à cet engagement.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 03.10.2024 Publiée sur site internet le : 04.10.2024
--

Petite Enfance

Délibérations présentées par Madame DUREUIL.

C/24/88

REACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT GERES EN REGIE

Le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) est indispensable au bon fonctionnement des structures.

Il est un appui à la communication avec les familles et fixe les engagements entre la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et les familles bénéficiant du service. Il est remis à chaque famille utilisatrice dès son inscription.

Il informe des modalités pratiques du déroulement de l'accueil des enfants et de leur famille, des conditions de tarification et de paiement.

Vu le guide référentiel des règlements de fonctionnement des EAJE actualisé par la CAF en février 2023,
Vu le guide PSU 2024, concernant le financement des établissements par la Prestation de service unique,
Vu avec notre titulaire DSP, l'ADMR de Côte-d'Or, pour une uniformité des règlements de fonctionnement des crèches en régie et en DSP sur notre territoire.

Considérant la nécessité de réactualiser le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant délibéré en Conseil communautaire le 17 octobre 2023 :

- Pour se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur et prendre en compte le décret N.2021-1131 du 30 août 2021,
- Pour se mettre en conformité suite au rapport de la contrôlease CAF de juin 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **MODIFIE** le règlement de fonctionnement des structures petite enfance modifié qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025 concernant la micro-crèche Les Lucioles et la petite crèche La Fée clochette,

- **AUTORISE** le Président à signer le présent règlement qui sera diffusé auprès des familles bénéficiant de ce service (affichage, mise en ligne sur le site internet et le portail citoyen).

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 03.10.2024
Publiée sur site internet le : 04.10.2024

C/24/89 TARIFICATION PETITE ENFANCE 2024

Chaque année, le Conseil communautaire doit se prononcer sur les tarifs de la compétence Petite enfance.

La grille tarifaire actuelle concerne le Petite crèche La Fée Clochette et la Micro-crèche Les Lucioles.

Les tarifs des établissements d'accueil du Jeune enfant sont imposés par la Caisse d'Allocations Familiales, qui fixe également annuellement les planchers et plafond de ressources mensuelles.

Considérant les modifications à apporter pour donner suite à de nouvelles orientations transmises par courrier de la CAF (guide PSU 2024) daté du 22 mai 2024.

Les planchers et plafonds sont revalorisés annuellement par la CNAF.

- Pour 2024, le plancher CAF est de 765.77 € depuis le 01 janvier 2024.
- Pour 2024 : le plafond CAF est de 7 000 € à partir du 01 septembre 2024.

Une famille qui ne souhaite pas transmettre ses justificatifs se verra appliquer le tarif maximum.

Une majoration tarifaire de 30 % s'applique sur la tarification horaire pour les familles résidant hors du territoire communautaire.

Des frais de dossiers annuels de 50€ seront appliqués sur la première facture, par famille inscrite en (extra et/ou périscolaire) ou en petite enfance au sein de la Communauté de Communes.

Tarifs horaires applicables depuis le 1^{er} janvier 2023 (maintenus pour 2024)

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	8 enfants et plus
Taux d'effort	0.0619 %	0.0516 %	0.0413 %	0.0310 %	0.0206 %
Tarif horaire correspondant au plancher CAF	0.47 €	0.36 €	0.29 €	0.22 €	0.15 €
Tarif horaire correspondant au plafond de revenus	4.33 €	3.61 €	3.01 €	2.17 €	1.44 €

Si un enfant de la famille est en situation de handicap et bénéficiaire de l'AEEH, le taux d'effort immédiatement inférieur sera retenu.

Pour un enfant confié à l'ASE, désormais, il résulte de l'application du montant plancher, soit pour 2024, d'un montant de 0.47€ de l'heure.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** la grille tarifaire concernant la Petite Enfance pour l'année 2024.

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 03.10.2024
Publiée sur site internet le : 04.10.2024

Enfance Jeunesse

Délibérations présentées par Madame DUREUIL.

C/24/90 CREATION DU POLE PERISCOLAIRE DE GEVREY-CHAMBERTIN – SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION FONDS CHALEUR DE L'ADEME AU TITRE DU CONTRAT CHALEUR RENOUELEBLE TERRITORIAL (CCRT) PORTE PAR LE SICECO

La Communauté de communes a transféré la compétence « Conseil en Énergie Partagé (CEP) » au SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, et bénéficie ainsi de l'accompagnement du SICECO pour le suivi énergétique de ses bâtiments. Ce transfert permet à la Communauté de communes d'accéder aux programmes de subventions mis en place dans le cadre de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics.

Dans le cadre des travaux de création du pôle périscolaire de Gevrey-Chambertin la Communauté de communes sollicite une subvention du Fonds Chaleur de l'ADEME relevant du Contrat Chaleur Renouvelable territorial (CCRT) porté par le SICECO en partenariat avec l'ADEME.

D'après le dossier d'analyse d'opportunité, d'étude de faisabilité, d'avant-projet réalisé, le montant des travaux pour la création d'une pompe à chaleur géothermique est estimé à 222 950 € HT.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération et plan de financement prévisionnel

Poste d'investissement		Montant total € HTR*
PRODUCTION THERMIQUE	Génie civil, aménagement local chaufferie	
	Équipement de production chauffage, froid et ECS (PAC)	89 000,00
	Équipement de production d'appoint	26 300,00
	Équipement de captage géothermique (forages, sondes, pompes, échangeur ...)	75 400,00
	Autres postes de dépenses en chaufferie	
	Système de gestion et de suivi (GTB)	32 250,00
	MOE	
Frais de maîtrise d'ouvrage (SPS, BC, assurances, ...), aléas et révision de prix		
TOTAL		222 950,00

Type	Mode de financement	Montant (€ HTR)	%
Aides publiques	CCRT SICECO / ADEME Fonds Chaleur	121 883,00 €	54,70%
	FEDER	€	%
	Etat DETR	32 605,57 €	14,60%
	Région	8 951,79 €	4,00%
	Département	14 919,64 €	6,70%
	SICECO	€	%
	Sous-total Aides publiques		178 360,00 €
Autofinancement	Fonds propres	44 590,00 €	20,00%
	Sous-total Autofinancement	44 590,00 €	20,00%
TOTAL		222 950,00 €	100%

Monsieur SEGUIN demande le coût d'un autre mode de chauffage.

Le Président lui répond que l'installation gaz est bien moins coûteuse mais que vu le prix du gaz, le surcoût de la géothermie sera vite amorti.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération défini ci-dessus ;
- **S'ENGAGE** à inscrire dans son budget le montant estimatif des travaux prévus et de s'acquitter des factures correspondantes ;
- **SOLLICITE** pour cette opération une subvention Fonds Chaleur de l'ADEME dans le cadre du Contrat Chaleur Renouvelable territorial (CCRt) porté par le SICECO en partenariat avec l'ADEME ;
- **SOLLICITE** pour cette opération l'Europe au titre des Fonds FEDER, la Région Bourgogne Franche-Comté au titre du Programme Énergie Climat Bourgogne Franche-Comté, ainsi que le Conseil Départemental de la Côte-d'Or au titre du Programme Bois-Énergie, ainsi que toutes autres subventions d'organismes pouvant être accordées pour aider au financement dudit projet ;
- **AUTORISE** le Président à signer les demandes de subventions, les pièces administratives et comptables correspondantes, ainsi que toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 03.10.2024 Publiée sur site internet le : 04.10.2024
--

C/24/91
ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION
D'UN POLE MULTI ACCUEIL A GEVREY-CHAMBERTIN

Vu les articles L2124-1, L2124-2, R2124-1 et R2124-2 du code de la Commande publique relatif aux marchés passés en procédure formalisée ;

Vu le procès-verbal du jury de concours réuni le 30 avril 2024 ;

Vu le procès-verbal du jury de concours réuni le 10 septembre 2024 ;

Considérant que le bâtiment Arc-en-Ciel, accueillant la Petite Crèche « La Fée Clochette », situé rue Nierstein à Gevrey-Chambertin n'est plus adapté à l'accueil du public du fait de sa vétusté ;

Considérant qu'un concours d'architecture a été lancé le 06 mars 2024 et que 47 candidatures ont été déposées ;

Considérant qu'une première réunion du jury de concours a eu lieu le mardi 30 avril 2024 et que 3 candidats ont été retenus, à savoir : SILT, AAGROUP et HVR ARCHITECTE ;

Considérant qu'à la suite de la seconde réunion du jury de concours le 10 septembre 2024, l'avis du jury de concours s'est porté sur le projet du cabinet d'architecture SILT ;

Considérant que cette consultation doit aboutir sur un marché d'une durée de 36 mois ;

La Vice-Présidente et le Président rappellent que le résultat de ce concours n'était pas pleinement satisfaisant. Les 3 candidats en tête ont été interrogés afin qu'ils précisent différents points de leur offre. Le cabinet SILT est celui qui a corrigé le mieux son offre pour tenir compte de nos remarques.

*Madame ZITO se demande si l'architecte s'engage sur l'enveloppe de travaux.
Le Président lui répond par l'affirmative et précise que le coût travaux est de 2,8 millions d'euros HT.*

*Monsieur DALLER demande le montant de l'indemnité pour les candidats non retenus.
La Vice-Présidente précise qu'il s'agit de 15 000 € pour les 2 candidats non retenus.*

*Madame DUPREY demande le nombre de places.
Madame la Vice-Présidente précise que ce nouveau multi accueil viendra en substitution de La Fée Clochette (18 places) et des Lucioles (10 places) avec en plus la création de 12 places, soit 40 places.*

Madame ZITO remarque que si l'on divise les 2,8 millions par 40 places, cela représente un coût élevé par place.

Le Président précise que les subventions vont représenter environ 60 % de l'investissement. Qu'il faut comprendre que 40 places disponibles vont concerner environ plus de 160 enfants accueillis. Le ratio de la crèche La Coccinelle à Nuits-Saint-Georges est de 216 enfants accueillis pour 50 places. De plus, le Président rappelle la différence du mode de gestion des crèches publiques et des crèches privées dont le coût pour les familles est d'environ de 1 à 10. Il considère qu'il est de notre devoir de proposer des accueils à coûts modérés pour les familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 63 voix Pour et 5 Abstentions :

- **ATTRIBUE** le marché au cabinet d'architecture SILT pour un montant prévisionnel de 364 750 € HT – 437 700 € TTC, option OPC comprise (avant négociation finale) ;

- **AUTORISE** le Président à signer toutes démarches ou formalités administratives nécessaires à l'application de la présente délibération et pour l'exécution du marché.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 03.10.2024 Publiée sur site internet le : 04.10.2024
--

Moyens généraux

Délibération présentée par Jacques BARTHELEMY.

C/24/92 ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ASSURANCES

Vu les articles L2124-1, L2124-2, R2124-1 et R2124-2 du code de la Commande publique relatif aux marchés passés en procédure formalisée ;

Vu le rapport d'analyse d'offres ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offre réunie le 24 septembre 2024 ;

Considérant que le marché d'assurances de la collectivité arrive à terme au 31 décembre 2024, il est nécessaire de le renouveler ;

Considérant qu'une consultation allotie en 6 lots a été lancée le 07 juin 2024 et que des offres sont parvenues des entreprises GROUPAMA GRAND EST, AREAS, SMACL et GROUPAMA PJ ;

Considérant que cette consultation doit aboutir sur un marché d'une durée de 5 ans ;

Le Président précise que sur le lot 5, nous étions à 21 981 € avec GROUPAMA sans franchise, nous n'avons reçu qu'une seule offre à 36 494,15 € TTC avec une franchise de 500 €.

Sur le lot 6, nous étions à 31 281 € avec GROUPAMA avec une franchise de 500 €, nous n'avons reçu qu'une seule offre à 73 570,31 € TTC avec une franchise de 5 000 €.

Le Président propose que nous mettions à profit 2025 pour suivre le sinistre de la salle omnisports puisque GROUPAMA a introduit un recours contre l'assurance du couvreur et d'en tirer les conséquences.

Monsieur SEGUIN demande des précisions sur les lots 3 et 4. Il se demande également si certains véhicules pourraient être assurés au tiers.

Le Président lui répond et indique que notre AMO sera interrogé.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 66 voix Pour et 1 Abstention :

- **ATTRIBUE** le lot n°1 Assurance responsabilité civile du marché à l'assureur AREAS pour un montant annuel de cotisation de 3 806.47 € HT – 4 567.76 € TTC,

- **ATTRIBUE** le lot n°2 Assurance responsabilité civile atteinte à l'environnement du marché à l'assureur AREAS pour un montant annuel de cotisation de 3 597.82 € HT – 4 317.38 € TTC,
- **ATTRIBUE** le lot n°3 Protection fonctionnelle du marché à l'assureur GROUPAMA GRAND EST pour un montant annuel de cotisation de 2 379.18 € HT – 2 855.01 € TTC,
- **ATTRIBUE** le lot n°4 Protection juridique du marché à l'assureur SMACL pour un montant annuel de cotisation de 1 374.75 € HT – 1 649.70 € TTC,
- **ATTRIBUE** le lot n°5 Assurance automobile du marché à l'assureur GROUPAMA GRAND EST pour un montant annuel de cotisation de 30 411.79 € HT – 36 494.15 € TTC,
- **ATTRIBUE** le lot n°6 Assurance Dommages aux biens du marché à l'assureur GROUPAMA GRAND EST pour un montant annuel de cotisation de 61 308.59 € HT – 73 570.31 € TTC
- **AUTORISE** le Président à signer toutes démarches ou formalités administratives nécessaires à l'application de la présente délibération et pour l'exécution du marché.

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 03.10.2024
Publiée sur site internet le : 04.10.2024

Ressources humaines

Délibérations présentées par Jacques BARTHELEMY.

C/24/93

**CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN
LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE ET RECRUTEMENT EN CONTRAT
D'ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE) POUR LA SAISON 2024-2025 – DIRECTION ENFANCE JEUNESSE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9,
Vu le Code de la sécurité sociale, notamment l'article L.921-2-1,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,
Vu le Code du travail,
Vu la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, notamment l'article 51,
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,
Vu la circulaire n° DJEPVA/ DJEPVAA3/ DGT/ 2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE,
Vu le budget de l'établissement.

Monsieur le Vice-Président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée qu'aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Vice-Président délégué à la gestion des ressources humaines expose que l'article L.432-1 du Code de l'action sociale et des familles - CASF prévoit que « *la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, [...] est qualifiée d'engagement éducatif* ».

Sur ce fondement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter une personne physique sous contrat d'engagement éducatif pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité.

Un accueil collectif de mineurs est un accueil d'au minimum 7 enfants et/ou jeunes âgés de moins de 18 ans organisé par toute collectivité territoriale ou établissement public qui entre dans l'une des catégories mentionnées à l'article R.227-1 du CASF :

- Les accueils avec hébergement, notamment ceux précédemment dénommés centre de vacances ou colonie de vacances,
- Les accueils sans hébergement, notamment ceux précédemment dénommés centre de loisirs ou centre aéré, qui incluent l'accueil de loisirs périscolaires (jours de la semaine, mercredi inclus) et extrascolaire (samedi, dimanche et vacances scolaires) et les accueils de jeunes âgés de 14 ans et plus,
- L'accueil de scoutisme, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national « jeunesse et d'éducation populaire » délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Toutefois, les fonctions occupées par les agents recrutés sous contrat d'engagement éducatif ne constituent pas un emploi permanent. Elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers. De ce fait, la collectivité territoriale ou l'établissement ne peut engager sous ce type de contrat une personne qui intervient au sein des accueils de loisirs périscolaires (article D.432-1 du CASF).

Les conditions d'accès à ces contrats sont identiques à celles exigées pour un contrat de droit public (ex : aptitude physique). Toutefois, la particularité de ces emplois exige que les candidats satisfassent aux conditions de diplômes nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination et d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Le contrat d'engagement éducatif comporte des éléments obligatoires mentionnés à l'article D. 773-2-4 du Code du travail. Cependant, les dispositions relatives à la durée légale de travail ne s'appliquent pas de manière intégrale à un contrat d'engagement éducatif. Celui-ci est soumis à un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité (article L.432-2 du CASF). Ainsi, le salarié bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures. Ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour. Ces temps de repos sont reportés à l'issue d'une période de référence maximale de 21 jours. Lorsqu'il bénéficie de sa période de repos compensateur, le salarié n'est plus à la disposition de son employeur mais en contrepartie, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'animateur pour cette période.

Par ailleurs, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues (article L.432-2. 3° du CASF). La rémunération journalière de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L.432-3 et D.432-2 du CASF).

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

Enfin, l'article D. 432-2 du CASF dispose que « lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature ».

Le contrat d'engagement éducatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs notamment lorsqu'ils sont hébergés.

Considérant, qu'en période de congés scolaires, il est nécessaire de renforcer les effectifs de Direction de l'enfance jeunesse et notamment pour les activités extrascolaires,

Considérant que c'est également l'occasion d'accueillir des jeunes en stage pratique de BAFA,

Considérant que ceux-ci doivent réaliser un stage pratique de 14 jours en maximum 2 sessions, qui ne peut donc pas être réalisé entièrement sur une seule période de petites vacances,

Considérant, dès lors que pour assurer les activités extrascolaires pendant les périodes de congés, il est nécessaire de créer 29 emplois non permanents destinés au recrutement de 29 contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur, à temps complet, pour la période du 21 octobre 2024 au 28 août 2025, et répartis comme suit :

- 3 emplois pour la période des vacances de la Toussaint, du 21 octobre 2024 au 31 octobre 2024,
- 6 emplois pour la période des vacances d'hiver, du 24 février 2025 au 07 mars 2025,
- 6 emplois pour la période des vacances de printemps, du 22 avril 2025 au 02 mai 2025,
- 14 emplois pour la période des vacances estivales du 07 juillet 2025 au 28 août 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CREE**, à compter du 21 octobre 2024, 29 emplois non permanents, en qualité d'Animateur, à temps complet, pour la période du 21 octobre 2024 au 28 août 2025, dans le cadre du dispositif « Contrat d'engagement éducatif », répartis comme indiqué ci-dessus,
- **FIXE** la rémunération journalière à 25,00€ bruts, selon le SMIC en vigueur à la date de la présente délibération,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 03.10.2024 Publiée sur site internet le : 04.10.2024
--

C/24/94

TRANSFORMATION D'UN EMPLOI PERMANENT, A TEMPS COMPLET, AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ère CLASSE EN UN EMPLOI PERMANENT, A TEMPS COMPLET, AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE – PROMOTION INTERNE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
Vu le décret n°88-548 du 6 mai 1988 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux,
Vu le décret n°2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
Vu le décret n°2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux,
Vu le budget de l'établissement.

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise, au titre de la promotion interne de l'année 2024, établie par le Centre de gestion de Côte-d'Or en date du 02 août 2024,

Considérant qu'un agent, titulaire, au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe, a été proposé à l'avancement de grade au titre de la promotion interne de l'année 2024,

Considérant la manière de servir de cet agent,

Il est proposé à l'assemblée délibérante de transformer un emploi permanent (postes n° RH 102) à temps complet, au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe, catégorie C, en un emploi permanent à temps complet, au grade d'Agent de maitrise, catégorie C, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines précise qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant du grade d'Agent de maîtrise (catégorie C) dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans son secteur d'expertise. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera alors prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° C/24/30 du 05 mars 2024 est applicable. Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **TRANSFORME** un emploi permanent au grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe, catégorie C, à temps complet, en un emploi permanent au grade d'Agent de maîtrise, catégorie C, à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2024, étant précisé que les conditions de qualification sont définies règlementairement et correspondent au grade statutaire détenu,
- **SE RESERVE** la possibilité, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, de recruter un agent contractuel dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique,
- **DIT** qu'en cas de recherches infructueuses le candidat contractuel recruté sera rémunéré conformément à la grille indiciaire du grade d'Agent de maîtrise,
- **DIT** que le régime indemnitaire instauré par la délibération n° C/24/30 du 05 mars 2024 sera appliqué,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 03.10.2024 Publiée sur site internet le : 04.10.2024
--

C/24/95 RECOURS A DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,
Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial.

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée que, conformément aux articles L313-1 et L541-1 à L544-24, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Il précise que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Pour rappel, Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines précise que :

- les collectivités / établissements sont exonérés des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de France Travail,

- la rémunération est fixée selon le salaire minimum de croissance :

Age de l'apprenti(e)	1 ^{ère} année du contrat	2 ^{ème} année du contrat	3 ^{ème} année du contrat
16/17 ans	27.00 %	39.00 %	55.00 %
18/20 ans	43.00 %	51.00 %	67.00 %
21/25 ans	53.00 %	61.00 %	78.00 %
26 ans et plus	100.00 %	100.00 %	100.00 %

Considérant que 3 services souhaitent recourir à des contrats d'apprentissage, dès la rentrée scolaire 2024 :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation	Nb de contrats
Petite enfance	Agent social	CAEPE : CAP Accompagnement éducatif petite enfance	1 an	1
Petite enfance	Auxiliaire de puériculture	DE Auxiliaire de puériculture	1,5 an	1
Service Biodiversité et développement durable	Chargé de mission biodiversité	Master biodiversité et changement anthropique	2 ans	1
Informatique	Informaticien	BTS ou licence	1 an	1

Le CNFPT financera, au titre de l'année scolaire 2024-2025, les frais de scolarité de trois apprentis. Les frais de scolarité de l'apprenti du service Biodiversité sont pris en charge par le budget de la Réserve Naturelle.

Pour rappel, les contrats d'apprentissage ne sont pas éligibles au RIFSEEP, la délibération n° C/21/02 du 26 janvier 2021 n'est donc pas applicable.

Monsieur SEGUIN se demande s'il existe également une prime à l'embauche comme dans le privé. Le Président lui répond par la négative.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **RECOURT** à 4 contrats d'apprentissage dès la rentrée scolaire 2024 selon le tableau suivant ci-dessus,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 03.10.2024 Publiée sur site internet le : 04.10.2024
--

C/24/96
CREATION D'UN EMPLOI A DUREE INDETERMINEE DE DROIT PRIVE – DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT – SPIC DECHETS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code du Travail,
Vu la convention collective nationale des activités du Déchet du 16 avril 2019 (IDCC 2149),
Vu le tableau des effectifs,
Vu le budget du SPIC déchets.

Monsieur le Vice-Président délégué à la gestion des Ressources Humaines rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps partiel nécessaire au fonctionnement des services, notamment du SPIC des déchets.

Considérant l'existence d'un emploi de responsable du service des déchets.

Considérant que le poste est actuellement occupé par un agent en CDD de droit public et qu'il convient de le faire évoluer vers un CDI de droit privé.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de créer, à compter du 1^{er} décembre 2024, un emploi de responsable du service déchet, au statut cadre en contrat à durée indéterminée de droit privé.

Monsieur le Vice-Président précise que :

- La rémunération de l'emploi sera calculée au regard de la grille de classification des emplois de la convention collective nationale des activités du déchet (IDCC 2149) : statut cadre rattaché au niveau V, position 1.
- L'emploi est créé à temps complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CREE et RECRUTE** au 1^{er} décembre 2024 un emploi en contrat à durée indéterminée de droit privé, à temps complet, selon la grille de classification des emplois de la convention collective nationale des activités du déchet : statut cadre – niveau V – position 1,
- **DIT** que la convention collective nationale des activités du déchet (IDCC 2149) sera appliquée,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **MODIFIE** le tableau des effectifs à compter du 1^{er} décembre 2024,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 03.10.2024 Publiée sur site internet le : 04.10.2024
--

C/24/97

**CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET AU GRADE DE TECHNICIEN –
DIRECTION DU PATRIMOINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le budget de l'établissement.

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant qu'un agent titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe a satisfait à la session 2024 du concours de Technicien organisé par le Centre de gestion 54,

Considérant les lignes directrices de gestion de l'établissement,

Considérant la manière de servir de cet agent,

Il est proposé à l'assemblée délibérante de créer à compter du 1^{er} octobre 2024 un emploi permanent, à temps complet au grade de Technicien, catégorie B.

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines précise qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant du grade d'Agent de maîtrise (catégorie C) dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans son secteur d'expertise. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera alors prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° C/24/30 du 05 mars 2024 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CREE**, au 1^{er} octobre 2024, un emploi permanent au grade de Technicien à temps complet,
- **SE RESERVE** la possibilité, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, de recruter un agent contractuel dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique,
- **DIT** qu'en cas de recherches infructueuses le candidat contractuel recruté sera rémunéré conformément à la grille indiciaire du grade de Technicien,
- **DIT** que le régime indemnitaire instauré par la délibération N° C/24/30 du 05 mars 2024 sera appliqué,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **MODIFIE** le tableau des emplois à compter du 1er octobre 2024,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 03.10.2024 Publiée sur site internet le : 04.10.2024
--

C/24/98
MODIFICATION TEMPS DE TRAVAIL – DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE ET SPORTIVE
ET POLE ADMINISTRATIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints techniques territoriaux,
Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,
Vu le budget de l'établissement,
Vu le tableau des effectifs.

Monsieur le Vice-Président délégué à la gestion des Ressources Humaines rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'accueil de la piscine intercommunale,

Considérant les besoins de ménage du pôle administratif,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de 3 postes sur le cadre d'emploi des adjoints technique territoriaux :

- Grade d'adjoint technique territorial, à temps non complet à raison de 19 heures hebdomadaires au lieu de 35 heures hebdomadaires, pour l'accueil de la piscine de Nuits-Saint-Georges ;
- Grade d'adjoint technique territorial, à temps non complet à raison de 9 heures hebdomadaires au lieu de 35 heures hebdomadaires, pour l'accueil de la piscine de Nuits-Saint-Georges ;
- Grade d'adjoint technique territorial, à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires au lieu de 14.77 heures hebdomadaires, pour le ménage du Pôle Administratif.

Monsieur le Vice-Président précise qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant du grade d'adjoint technique (catégorie C) dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans son secteur d'expertise. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera alors prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération N°C/24/30 du 05/03/2024 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **SUPPRIME**, à compter du 1^{er} octobre 2024, un emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, au grade d'adjoint technique territorial et **CREE** à la même date, un emploi permanent à temps non complet à raison de 19 heures hebdomadaires au grade d'adjoint technique territorial,
- **SUPPRIME**, à compter du 1^{er} octobre 2024, un emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, au grade d'adjoint technique territorial et **CREE** à la même date, un emploi permanent à temps non complet à raison de 9 heures hebdomadaires au grade d'adjoint technique territorial,
- **TRANSFORME**, à compter du 1^{er} octobre 2024, un emploi permanent à temps non complet à raison de 14.77 heures hebdomadaires en emploi permanent à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires,
- **SE RESERVE** la possibilité, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, de recruter un agent contractuel dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique,
- **DIT** qu'en cas de recherches infructueuses le candidat contractuel recruté sera rémunéré conformément à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique,
- **DIT** que le régime indemnitaire instauré par la délibération N° C/24/30 du 05 mars 2024 sera appliqué,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **MODIFIE** le tableau des emplois à compter du 1^{er} octobre 2024,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 03.10.2024 Publiée sur site internet le : 04.10.2024
--

C/24/99
HEURES SUPPLEMENTAIRES DES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,
Vu la circulaire du 17 novembre 1950,
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales.

Considérant la nécessité d'actualiser le régime des heures supplémentaires allouées aux agents territoriaux relevant au personnel d'enseignement artistique de la filière culturelle,

Monsieur le Vice-Président délégué à la gestion des Ressources Humaines précise à l'assemblée que le personnel d'enseignement artistique de la filière culturelle bénéficie d'un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires. Ce personnel ne relève pas du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par la délibération C/17/42 du 9 février 2017.

I. L'indemnité d'heure supplémentaire d'enseignement :

Le Vice-Président rappelle les modalités de versement des indemnités d'heures supplémentaires d'enseignements :

1. Bénéficiaires

Tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique.

2. Montant

L'IHSE est versée en cas de service excédant les maxima de service hebdomadaire (au-delà de 16 heures hebdomadaires pour les agents relevant du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et au-delà de 20 heures hebdomadaire pour les agents du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique).

En revanche, les heures consacrées à la préparation d'activités d'enseignement et d'assistance, laquelle constitue l'accessoire nécessaire des obligations de service hebdomadaire incombant aux assistants d'enseignement artistique, ne peuvent être qualifiées d'heures supplémentaires.

Deux formes d'indemnisations à distinguer :

- La compensation du service supplémentaire régulier, réalisée au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle,
- La compensation du service supplémentaire irrégulier, ces dépassements exceptionnels sont rétribués à l'heure, de façon effective.

a. L'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement annualisé

Lorsque l'enseignant doit effectuer pendant la totalité de l'année scolaire un service hebdomadaire supérieur au maximum de service fixé par le statut particulier de son cadre d'emplois, il perçoit une indemnité forfaitaire annuelle au titre de chaque heure supplémentaire qu'il devra accomplir de manière régulière.

La réglementation prévoit qu'elle soit versée par neuvième : le paiement de l'indemnité forfaitaire est donc échelonné sur neuf mois pour les fonctionnaires de l'Etat. A titre indicatif, on mentionnera que la circulaire du 17 novembre 1950 prévoit une période de versement s'étalant du mois d'octobre au mois de juin, correspondant globalement à une année scolaire.

Le montant à verser à l'agent varie selon le nombre d'heure hebdomadaires supplémentaire prévu. Le taux de la première heure supplémentaire bénéficie en outre d'une majoration de 20%

Mode de calcul :

Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction du grade de l'agent. Il est établi en divisant le traitement brut moyen de grade (TBMG), par le maximum de service réglementaire applicable (16h pour les PEA et 20h pour les AEA). Le résultat est ensuite multiplié par la fraction de 9/13^{ème}.

Formule : $(\text{TBMG}/20\text{h ou }16\text{h}) \times 9/13^{\text{ème}}$

TBMG = (traitement indiciaire annuel du 1^{er} échelon + traitement indiciaire annuel de l'échelon terminal) / 2

En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270^{ème} de l'indemnité annuelle pour chaque jour d'absence.

b. L'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement effective

Dans le cas d'un dépassement exceptionnel de ses horaires de service, l'agent peut percevoir une indemnité destinée à compenser ce service supplémentaire. Il s'agit alors d'heures rémunérées de manière individualisée selon un taux horaire.

Mode de calcul :

Chaque heure supplémentaire effective est rémunérée à raison de 1/36^{ème} d'indemnité forfaitaire annuelle. Le taux ainsi obtenu est ensuite majoré de 25%.

Formule : (montant de l'indemnité forfaitaire annuelle) / 36 x 1.25

c. Montant des indemnités pour heures supplémentaires d'enseignement (au 01/01/2024) :

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées. Elles varient avec l'évolution du point d'indice des fonctionnaires.

Indemnité horaire d'enseignement			
Cadre d'emploi/grade	Heures supplémentaires annualisées		Heures supplémentaires irrégulières
	Montant annuel 1 ^{ère} heure	Montant annuel au-delà de la 1 ^{ère} heure	Taux horaire
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1 213.41 €	1 011.18 €	35.11 €
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1 122.62 €	935.52 €	32.48 €
Assistant d'enseignement artistique	1 080.91 €	900.76 €	31.28 €
Professeur d'enseignement artistique hors classe	1 818.59 €	1 515.49 €	52.62 €
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1 653.26 €	1 377.72 €	47.84 €

Il est précisé que le maximum de service fixé ne peut pas dépasser trente-six heures.

II. L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des Professeurs chargés de direction :

Le Vice-Président rappelle que les agents relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique exerçant les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal, ou d'un établissement d'enseignement artistique non classé ou d'une école d'arts plastiques non habilité à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat (Professeurs chargés de direction).

1. Bénéficiaires

Tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique.

2. Montant

Le montant moyen annuel correspond aux IFTS de 1^{ère} catégorie de l'IFTS générale. Le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le montant individuel ne pourra pas dépasser huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités susceptibles d'être servies aux professeurs exerçant des fonctions enseignantes (indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement). Indemnité non cumulable avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **INSTAURE** les Indemnités d'Heures Supplémentaires d'Enseignement (IHSE),
- **INSTAURE** les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) pour les professeurs chargés de direction selon les modalités définies ci-dessus,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 03.10.2024 Publiée sur site internet le : 04.10.2024
--

C/24/100

MODIFICATION TEMPS DE TRAVAIL – DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE ET SPORTIVE – ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le budget de la Communauté de communes,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 septembre 2024,

Monsieur le Vice-Président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la variation des effectifs inscrits, par discipline enseignée, au sein de l'Ecole de musique intercommunale, depuis la rentrée scolaire de septembre 2024

Considérant qu'il est nécessaire d'accueillir les enfants dans de bonnes conditions et de maintenir la qualité du service,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de travail, à compter du 1^{er} octobre 2024, de 11 postes sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique, à savoir :

- Grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet à raison de 4,50 heures hebdomadaires au lieu de 6,00 heures hebdomadaires, pour l'enseignement du chant ;
- Grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet à raison de 8,50 heures hebdomadaires au lieu de 7,00 heures hebdomadaires, pour l'enseignement du violon ;
- Grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet à raison de 11,00 heures hebdomadaires au lieu de 12,50 heures hebdomadaires, pour l'enseignement de la flûte traversière ;
- Grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet à raison de 6,00 heures hebdomadaires au lieu de 4,25 heures hebdomadaires, pour l'enseignement de la basse ;
- Grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet à raison de 4,00 heures hebdomadaires au lieu de 6,00 heures hebdomadaires, pour l'enseignement de la trompette ;
- Grade d'Assistant d'enseignement artistique, à temps non complet à raison de 10,50 heures hebdomadaires au lieu de 3,00 heures hebdomadaires, pour l'enseignement de la formation musicale / trombone ;
- Grade d'Assistant d'enseignement artistique, à temps non complet à raison de 14,50 heures hebdomadaires au lieu de 13,50 heures hebdomadaires, pour l'enseignement des percussions ;
- Grade d'Assistant d'enseignement artistique, à temps complet à raison de 20,00 heures hebdomadaires au lieu de 18,50 heures hebdomadaires, pour l'enseignement de la Guitare ;
- Grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, à temps non complet à raison de 10,00 heures hebdomadaires au lieu de 3,00 heures hebdomadaires, pour l'enseignement du Saxophone ;
- Grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet à raison de 3,00 heures hebdomadaires au lieu de 20,00 heures hebdomadaires, pour l'enseignement de l'éveil musical et de violoncelle ;
- Grade d'Assistant d'enseignement artistique, à temps non complet à raison de 7,50 heures hebdomadaires au lieu de 10,00 heures hebdomadaires, pour l'enseignement du hautbois.

Monsieur le Vice-Président rappelle que ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culture, au cadre d'emploi des Assistants d'enseignement artistique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel pourra être prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **SUPPRIME**, à compter du 1^{er} octobre 2024, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 6,00 heures hebdomadaires, au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et **CREE** à la même date, un emploi permanent à temps non complet à raison de 4,50 heures hebdomadaires au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, l'enseignement du chant ;
- **SUPPRIME**, à compter du 1^{er} octobre 2024, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 7,00 heures hebdomadaires, au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et **CREE** à la même date, un emploi permanent à temps non complet à raison de 8,50 heures hebdomadaires au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, l'enseignement du violon ;
- **SUPPRIME**, à compter du 1^{er} octobre 2024, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 12,50 heures hebdomadaires, au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et **CREE** à la même date, un emploi permanent à temps non complet à raison de 11,00 heures hebdomadaires au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, l'enseignement de la flûte traversière ;

- **SUPPRIME**, à compter du 1^{er} octobre 2024, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 4,25 heures hebdomadaires, au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et **CREE** à la même date, un emploi permanent à temps non complet à raison de 6,00 heures hebdomadaires au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, l'enseignement de la basse ;
- **SUPPRIME**, à compter du 1^{er} octobre 2024, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 6,00 heures hebdomadaires, au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et **CREE** à la même date, un emploi permanent à temps non complet à raison de 4,00 heures hebdomadaires au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, l'enseignement de la trompette ;
- **SUPPRIME**, à compter du 1^{er} octobre 2024, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 3,00 heures hebdomadaires, au grade d'Assistant d'enseignement artistique et **CREE** à la même date, un emploi permanent à temps non complet à raison de 10,50 heures hebdomadaires au grade d'Assistant d'enseignement artistique, l'enseignement de formation musicale / trombone ;
- **SUPPRIME**, à compter du 1^{er} octobre 2024, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 13,50 heures hebdomadaires, au grade d'Assistant d'enseignement artistique et **CREE** à la même date, un emploi permanent à temps non complet à raison de 14,50 heures hebdomadaires au grade d'Assistant d'enseignement artistique, l'enseignement des percussions ;
- **SUPPRIME**, à compter du 1^{er} octobre 2024, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 18,50 heures hebdomadaires, au grade d'Assistant d'enseignement artistique et **CREE** à la même date, un emploi permanent à temps non complet à raison de 20,00 heures hebdomadaires au grade d'Assistant d'enseignement, l'enseignement de la guitare ;
- **SUPPRIME**, à compter du 1^{er} octobre 2024, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 3,00 heures hebdomadaires, au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe et **CREE** à la même date, un emploi permanent à temps non complet à raison de 10,00 heures hebdomadaires au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, l'enseignement du saxophone ;
- **SUPPRIME**, à compter du 1^{er} octobre 2024, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 20,00 heures hebdomadaires, au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et **CREE** à la même date, un emploi permanent à temps non complet à raison de 3,00 heures hebdomadaires au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, l'enseignement du violoncelle ;
- **SUPPRIME**, à compter du 1^{er} octobre 2024, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 10,00 heures hebdomadaires, au grade d'Assistant d'enseignement artistique et **CREE** à la même date, un emploi permanent à temps non complet à raison de 7,50 heures hebdomadaires au grade d'Assistant d'enseignement artistique, l'enseignement du hautbois ;
- **SE RESERVE** la possibilité, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, de recruter un agent contractuel dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 du Code Général de la Fonction Publique,
- **DIT** qu'en cas de recherches infructueuses le candidat contractuel recruté sera rémunéré conformément à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **MODIFIE** le tableau des emplois à compter du 1^{er} octobre 2024,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

<p>Délibération Télétransmise en préfecture le : 03.10.2024 Publiée sur site internet le : 04.10.2024</p>

C/24/101
**DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS
CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu plus précisément l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique,

Monsieur le Vice-Président précise que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles. Ce remplacement est prévu à l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du CGFP précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles,
- **DIT** que le Président sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 03.10.2024 Publiée sur site internet le : 04.10.2024
--

C/24/102
REGLEMENT DE FORMATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L115-3,
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,
Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 septembre 2024.

Monsieur le Vice-Président délégué à la gestion des Ressources Humaines précise à l'assemblée que La formation professionnelle tout au long de la vie favorise le développement professionnel et personnel des agents, facilite leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle. Elle permet l'adaptation aux évolutions prévisibles des métiers. Elle concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées.

Ce concept de formation tout au long de la vie rend chaque agent acteur de sa formation.

Le règlement de formation est un outil que chacun pourra consulter pour connaître la réglementation relative à la formation professionnelle et ses modalités d'application au sein de la Communauté de communes. Ce document est un outil qui se veut à la fois complet et pédagogique. Il participe à une meilleure transparence et une meilleure information des modalités de fonctionnement interne à l'établissement.

Le règlement de formation précise les règles d'accès aux actions de formation prévues au plan de formation. Il permet de présenter la politique de formation de la Communauté de communes, de contribuer au dialogue social, de favoriser l'égalité d'accès à l'information, de produire des règles opposables (droits et devoirs des agents), de préciser les modalités d'organisation et de gestion des différentes actions de formation. Le règlement de formation est un outil pédagogique, un outil de travail et un outil d'information.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 03.10.2024 Publiée sur site internet le : 04.10.2024
--

C/24/103

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PREVOYANCE – GROUPEMENT D'ACHAT
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA COTE D'OR**

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011, notamment son article 18,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération C/24/66 du Conseil communautaire du 28 mai 2024,

Vu l'avis du comité social territorial du 30 septembre 2024 pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

Par délibération en date du 28 mai 2024, la Communauté de communes a décidé de participer au dispositif du Centre de Gestion de la Côte-d'Or.

Le centre de gestion de la Côte d'Or a procédé le 02 juillet 2024, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les **risques prévoyance**.

Le centre de gestion de la Côte d'Or a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération du 24 septembre 2024, l'organisme d'assurance RELYENS.

Le Président indique que le coût maximum pour la Communauté de communes sera environ de 25 000 € / an.

Le Président précise qu'il était essentiel de délibérer lors de cette séance car les agents ont jusqu'au 31 octobre pour résilier leur contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **RETIENT** la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 1er janvier 2025.

La procédure retenue est déclinée comme suit : adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le CDG auprès de l'organisme d'assurance RELYENS.

Les garanties d'assurance prendront effet au 1er janvier 2025.

- **VERSE** une participation mensuelle brute par agent de 7 € à la date d'effet de la convention.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 03.10.2024 Publiée sur site internet le : 04.10.2024
--

Finances

Délibérations présentées par Sylvie VENTARD.

C/24/104
REPARTITION DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES
INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ET SES COMMUNES MEMBRES – ANNEE 2024

Il est rappelé que la loi de finances 2012 a institué un nouveau mécanisme de péréquation horizontale.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Le montant des ressources de ce fonds est fixé dans la loi de finances. Pour 2012, le fonds a été fixé à 150 millions d'euros puis 360 millions en 2013, 570 millions en 2014, 780 millions en 2015. Depuis 2016, le fonds est maintenu à un milliard d'euros.

Pour la répartition du FPIC, les intercommunalités sont considérées comme l'échelon de référence. La mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais d'un potentiel financier agrégé (PFIA) en agrégeant richesse de la Communauté de communes et celle de ses communes membres.

Sont contributrices les intercommunalités et les communes dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 90% du potentiel financier agrégé moyen national. Sont bénéficiaires, les intercommunalités et communes moins favorisées, classées en fonction d'un indice synthétique tenant compte de leur potentiel financier agrégé (20%), du revenu moyen par habitant (60%) et de leur effort fiscal (20%).

Une fois le prélèvement ou le reversement calculé au niveau de l'ensemble intercommunal, celui-ci est réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et ses communes membres d'autre part, dans un second temps entre les communes membres.

Trois modes de répartition sont prévus :

1. **Une répartition dite de droit commun :**

- Entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du CIF. La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. La contribution des communes membres est égale à la différence entre la contribution de l'ensemble intercommunales et la contribution de l'EPCI.
- Entre les communes membres en fonction des potentiels financiers par habitants et des populations des communes (référence DGF).

2. **Une répartition dérogatoire n°1 par délibération prise à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant dans un délai de deux mois à compter de la notification du Préfet**

- Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition libre mais sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% de la répartition de droit commun et tenant au moins compte des critères de potentiel financier, de revenus et de population.
- Entre les communes membres en fonction au minimum de trois critères c'est-à-dire de leur population, de l'écart du revenu par habitant des communes et du revenu moyen par habitant des communes, du potentiel fiscal ou financier par habitant ainsi que de tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges pouvant être choisi par le Conseil Communautaire. Cependant, ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de minorer ou majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun

3. Une répartition dérogatoire n°2 dite libre

- soit par délibération du Conseil Communautaire prise à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- soit par délibération du Conseil Communautaire prise à la majorité des 2/3 avec l'accord de l'ensemble des Conseils Municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI,
- Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition librement fixée ;
- Entre les communes membres : répartition librement fixée.

Si les Conseils Municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération du Conseil Communautaire.

Pour l'année 2024, selon la répartition de droit commun, notre ensemble intercommunal est contributeur pour un montant de **851 624 €** (dont 383 016 € pour la part de la communauté de communes et 466 608 € pour la part des communes membres) car le potentiel financier agrégé par habitant de notre ensemble intercommunal, de 827.31 € est supérieur de 113.84 % par rapport au potentiel fiscal moyen national par habitant (726.74 €).

Il est proposé :

- de retenir la répartition dérogatoire n°2 dite libre et de répartir la participation par moitié entre la Communauté de communes et les communes,
- de répartir la quote part des communes au prorata du droit de commun,

Monsieur SEGUIN remarque qu'il s'agit de la 2^{ème} baisse du FPIC.

Monsieur LUCAND se félicite de cette baisse surtout que le prévisionnel se situait à 1,4 millions d'euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **REPARTIT** le prélèvement de 851 624 € à hauteur de 425 812 € pour la Communauté de communes et à hauteur de 425 812 € pour les communes,

- **REPARTIT** le prélèvement de 425 812 € entre les communes au prorata du droit commun selon le tableau annexé.

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 03.10.2024
Publiée sur site internet le : 04.10.2024

C/24/105 BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2/2024

Il convient de réajuster les crédits budgétaires pour tenir compte de la notification du FPIC 2024, d'une subvention d'équilibre suite à la création du budget annexe pour la gestion du cinéma et de la prise en compte de dépenses imprévues.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la décision modificative n°2/2024 suivante :

Section de Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
014	Atténuation de produit	-35 289.00 €	75	Autres produits de gestion courante	1.00 €
65	Autres charges de gestion courante	34 090.00 €	76	Produit financier	295.00 €
67	Charges exceptionnelles	1 000.00 €			
023	Virement à la section d'investissement	495.00 €			
	TOTAL DEPENSES	296.00 €		TOTAL RECETTES	296.00 €

Section d'Investissement					
Dépenses			Recettes		
041	Opération patrimoniale	304 525.00 €	041	Opération patrimoniale	304 525.00 €
45/458111	Compte de tiers commerce de proximité Saulon-la-Rue	69 650.00 €	45/458111	Compte de tiers commerce de proximité Saulon-la- Rue	69 650.00 €
45/458112	Compte de tiers commerce de proximité Corgoloin	63 250.00 €	45/458112	Compte de tiers commerce de proximité Corgoloin	63 250.00 €
21	Immobilisation corporelle	-83 455.00 €	13	Subvention	-50.00 €
	Immobilisation en cours	88 975.00 €	27	Immobilisation financière	2 075.00 €
			021	Virement à la section d'investissement	495.00 €
			024	Cession	3 000.00 €
	TOTAL DEPENSES	442 945.00 €		TOTAL RECETTES	442 945.00 €

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 03.10.2024
Publiée sur site internet le : 04.10.2024

C/24/106
BUDGET CINEMA LE NUITON – DECISION MODIFICATIVE N°1/2024

Il convient de réajuster les crédits budgétaires pour tenir compte des nouvelles dépenses intervenues depuis la création du nouveau budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** la décision modificative la décision modificative n°1/2024 suivante :

Section de Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
011	Charges à caractère général	8 955.00 €	042	Amortissement subvention	4 500.00 €
65	Autres charges de gestion courante	1 180.00 €	74	Participation	-81 613.92 €
042	Amortissement des biens	13 500.00 €	75	Produit de gestion courante	100 748.92 €
	TOTAL DEPENSES	23 635.00 €		TOTAL RECETTES	23 635.00 €
Section d'Investissement					
Dépenses			Recettes		
040	Amortissement subventions	4 500.00 €	040	Amortissement des biens	13 500.00 €
16	Capital dette	2.00 €			
21	Immobilisation corporelle	8 998.00 €			
	TOTAL DEPENSES	13 500.00 €		TOTAL RECETTES	13 500.00 €

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 03.10.2024
Publiée sur site internet le : 04.10.2024

C/24/107
BUDGET DECHETS – DECISION MODIFICATIVE N°1/2024

Il convient de réajuster les crédits budgétaires pour tenir compte de la reprise en régie des deux déchetteries de Brochon et Saulon-la-Chapelle et la fin de la régie et la reprise en délégation de la collecte des ordures ménagères sur l'ex-secteur de Nuits-Saint-Georges.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** la décision modificative la décision modificative n°1/2024 suivante :

Section d'Exploitation					
Dépenses			Recettes		
011	Charges à caractère général	6 640.00 €	77	Produit exceptionnel	10 340.00 €
012	Charges de personnel	3 700.00 €			
	TOTAL DEPENSES	10 340.00 €		TOTAL RECETTES	10 340.00 €

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 03.10.2024
Publiée sur site internet le : 04.10.2024

C/24/108
BUDGET EAU REGIE – DECISION MODIFICATIVE N°1/2024

Il convient de réajuster les crédits budgétaires pour tenir compte de la révision de prix sur les travaux de renouvellement des réseaux, de travaux d'extension de réseaux et d'un avenant financier pour le schéma directeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** la décision modificative adopter, la décision modificative n°1/2024 suivante :

Section d'Exploitation					
Dépenses			Recettes		
67	Charges exceptionnelles	-128 710.00 €			
023	Virement à la section d'investissement	128 710.00 €			
	TOTAL DEPENSES	0.00 €		TOTAL RECETTES	0.00 €

Section d'Investissement					
Dépenses			Recettes		
20	Immobilisation incorporelle	12 500.00 €	021	Virement de la section d'exploitation	128 710.00 €
23	Immobilisation en cours	116 210.00 €			
	TOTAL DEPENSES	128 710.00 €		TOTAL RECETTES	128 710.00 €

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 03.10.2024
Publiée sur site internet le : 04.10.2024

C/24/109
BUDGET EAU DSP – DECISION MODIFICATIVE N°1/2024

Il convient de réajuster les crédits budgétaires pour tenir compte de la révision de prix sur les travaux de renouvellement des réseaux, d'un avenant financier pour le schéma directeur et la constatation de créance en admission en non-valeur.

Madame la Vice-Présidente évoque la problématique des non-valeurs.

Nous avons manifesté notre désapprobation sur des admissions en non-valeur qui concernent des successions, avec du patrimoine. Elle considère que l'admission en non-valeur est la solution de facilité.

Le Président ajoute que la procédure ne le satisfaisant pas, il a décidé de retirer la délibération dans l'attente de recevoir le trésorier en Bureau pour évoquer une meilleure efficacité.

Monsieur SEGUIN évoque son expérience sur un impayé dans sa commune.

Le Président indique que l'objectif est de réduire au maximum les admissions en non-valeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** la décision modificative la décision modificative n°1/2024 suivante :

Section d'Exploitation					
Dépenses			Recettes		
65	Autres charges de gestion courante	2 300.00 €			
67	Produit exceptionnel	-2 300.00 €			
	TOTAL DEPENSES	0.00 €		TOTAL RECETTES	0.00 €

Section d'Investissement					
Dépenses			Recettes		
20	Immobilisation incorporelle	-40 034.00 €			
23	Immobilisation en cours	40 034.00 €			
	TOTAL DEPENSES	0.00 €		TOTAL RECETTES	0.00 €

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 03.10.2024
Publiée sur site internet le : 04.10.2024

C/24/110
BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE – DECISION MODIFICATIVE N°1/2024

Il convient de réajuster les crédits budgétaires pour tenir compte de la révision de prix sur les travaux de renouvellement des réseaux, de travaux d'extension de réseaux et de dépenses imprévues de réparation pour la STEP de Brochon.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** la décision modificative la décision modificative n°1/2024 suivante :

Section d'Exploitation					
Dépenses			Recettes		
67	Charges exceptionnelles	-196 485.00 €			
023	Virement à la section d'investissement	196 485.00 €			
	TOTAL DEPENSES	0.00 €		TOTAL RECETTES	0.00 €

Section d'Investissement					
Dépenses			Recettes		
21	Immobilisation corporelle	110 000.00 €	021	Virement de la section d'exploitation	196 485.00 €
23	Immobilisation en cours	86 485.00 €			
	TOTAL DEPENSES	196 485.00 €		TOTAL RECETTES	196 485.00 €

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 03.10.2024
Publiée sur site internet le : 04.10.2024

C/24/111
BUDGET ASSAINISSEMENT DSP – DECISION MODIFICATIVE N°1/2024

Il convient de réajuster les crédits budgétaires pour tenir compte d'un avenant financier pour les travaux de redimensionnement de la STEP de Saulon-la-Chapelle et du réajustement de la subvention de l'Agence de l'eau pour ses travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** la décision modificative la décision modificative n°1/2024 suivante :

Section d'Investissement					
Dépenses			Recettes		
23	Immobilisation en cours	53 103.00 €	13	Subvention	53 103.00 €
	TOTAL DEPENSES	53 103.00 €		TOTAL RECETTES	53 103.00 €

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 03.10.2024
Publiée sur site internet le : 04.10.2024

C/24/112
BUDGET ZAE GEVREY-CHAMBERTIN – DECISION MODIFICATIVE N°1/2024

Il convient de réajuster les crédits budgétaires pour tenir compte de l'avenant aux travaux de viabilisation et travaux complémentaires de téléphonie et d'éclairage public.

La Vice-Présidente précise que les lignes de trésorerie ont été soldées par anticipation

Nous différons les prochaines lignes de trésorerie tant que les taux sont excessifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** la décision modificative la décision modificative n°1/2024 suivante :

Section d'Exploitation					
Dépenses			Recettes		
011	Charges à caractère général	48 020.00 €	042	Opération entre section	48 020.00 €
	TOTAL DEPENSES	48 020.00 €		TOTAL RECETTES	48 020.00 €

Section d'Investissement					
Dépenses			Recettes		
040	Opération entre section	48 020.00 €	16	Emprunt	48 020.00 €
	TOTAL DEPENSES	48 020.00 €		TOTAL RECETTES	48 020.00 €

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 03.10.2024
Publiée sur site internet le : 04.10.2024

C/24/113
BUDGET ZAE NUITS SAINT GEORGES – DECISION MODIFICATIVE N°1/2024

Il convient de réajuster les crédits budgétaires pour tenir compte de l'avenant aux travaux de viabilisation et du solde des prestations de fouilles.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** la décision modificative la décision modificative n°1/2024 suivante :

Section d'Exploitation					
Dépenses			Recettes		
011	Charges à caractère général	65 450.00 €	042	Opération entre section	65 450.00 €
	TOTAL DEPENSES	65 450.00 €		TOTAL RECETTES	65 450.00 €

Section d'Investissement					
Dépenses			Recettes		
040	Opération entre section	65 450.00 €	16	Emprunt	65 450.00 €
	TOTAL DEPENSES	65 450.00 €		TOTAL RECETTES	65 450.00 €

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 03.10.2024
Publiée sur site internet le : 04.10.2024

C/24/114
PARTICIPATION AUX MANIFESTATIONS D'ACCUEIL DE LA FLAMME
OLYMPIQUE – REMBOURSEMENT DE FRAIS A LA COMMUNE DE VOUGEOT

Par courrier du 18 avril, la commune de Vougeot sollicite une participation financière de la Communauté de communes pour l'organisation de la manifestation d'accueil de la flamme olympique le 12 juillet 2024 à Vougeot.

Sur la base des dépenses estimées de 9 500 € avec un reste à charge de 5 000 €, le Bureau communautaire, réuni le 30 avril 2024, a accepté le principe d'une participation financière à hauteur de 2 500 € (50% du reste à charge) dans la mesure où cette manifestation allait permettre au territoire de rayonner dans le département et au-delà.

Il est rappelé que les enfants de l'extrascolaire ont participé à cette belle cérémonie.

Par mail du 29 août 2024, la commune de Vougeot a transmis le bilan définitif de cette manifestation avec un état des dépenses à hauteur de 17 083.86 € et sollicite une participation réactualisée à hauteur de 5 791.93 €.

Le Bureau communautaire réuni le 3 septembre a maintenu sa participation à hauteur de 2 500 € conformément à ses engagements lors du premier bureau.

Monsieur le Maire de Vougeot se félicite de la participation des enfants de l'extra-scolaire à cette manifestation.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCORDE** une participation financière de 2 500 € à la commune de Vougeot pour l'organisation de l'accueil de la flamme olympique à Vougeot.

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 03.10.2024
Publiée sur site internet le : 04.10.2024

C/24/115 BIS
BUDGET ASSAINISSEMENT SUD DIJONNAIS – REALISATION D'UN PRET POUR LE
FINANCEMENT DES TRAVAUX DE REDIMENSIONNEMENT DE LA STATION D'EPURATION
DE SAULON-LA-CHAPELLE

Annule et remplace la délibération C/24/115 du 1^{er} octobre 2024 pour mise en conformité avec le modèle de délibération reçu du Crédit Agricole.

Les travaux de redimensionnement de la station d'épuration de Saulon-la-Chapelle sont inscrits dans le Programme Pluriannuel d'Investissement du budget assainissement en délégation, en lien avec le schéma directeur.

Ce projet structurant pour notre Communauté de communes va permettre d'adapter le traitement des eaux usées des communes de Saulon-la-Rue, Barges et Saulon-la-Chapelle aux besoins actuels et futurs. Ces travaux vont augmenter sa capacité (passant de 2 500 équivalent/habitant à 5 000) et améliorer ses performances épuratoires et énergétiques.

Le plan financement de ce projet est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Pré-étude géotechnique et topographique	6 095 €	Agence de l'eau	602 503 €
Maîtrise d'œuvre	130 657 €	Autofinancement	175 414 €
Mission SPS CT Architecte	35 665 €	Emprunt	3 000 000 €
Travaux	3 605 500 €		
Total Dépenses	3 777 917 €	Total Recettes	3 777 917 €

Après consultation des différents financeurs et analyse des offres par la commission des finances réunie le jeudi 19 septembre et par le Bureau communautaire réuni le mardi 24 septembre, la proposition du Crédit Agricole est la plus intéressante.

VU

- Les articles L 2121-29, L 2122-22 al. 3°, L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération du Conseil autorisant le recours à l'emprunt pour le budget de l'année 2024,
- La proposition commerciale en date du 17/09/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE :**

Article 1^{er} : Souscription d'un Crédit Long Terme Multi Index

- Objet : Redimensionnement STEP (station d'épuration) à Saulon-la-Chapelle (21).
- Prêteur : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Champagne Bourgogne / Domiciliaire Crédit Agricole CIB
- Montant : 3 000 000 EUR
- Durée : 30 ans
- Type d'amortissement : trimestriel, linéaire
- Frais de dossier : 3 000 EUR
- Ce financement bénéficie d'une ressource BEI Eau & Assainissement à hauteur de 1 888 958 EUR

Article 2 : Principes de fonctionnement du Crédit

- Phase de Mobilisation de la date de signature de la Convention jusqu'au 30/11/2024
 - Tirages successifs (minimum de 15 000 EUR)
 - Remboursement autorisé à une Date de Paiement d'Intérêts sans pénalité
 - Taux d'Intérêts : EURIBOR 3 mois moyenné + 0.73% l'an (base exact/360)
 - Périodicité de paiement des Intérêts : mensuelle sur la base du montant quotidien mobilisé
- Phase d'Amortissement du 02/12/2024 au 01/12/2054
 - Consolidation automatique au 02/12/2024
 - Type d'amortissement : Trimestriel linéaire
 - Remboursement autorisé à une Date de Paiement d'Intérêts moyennant éventuellement le paiement d'une indemnité selon conditions de marché
 - Périodicité de Paiement des Intérêts : trimestrielle
 - Jours Ouvrés : TARGET

Article 3 : Indexations de taux disponibles

Index Monétaires Courants :

- EURIBOR 3 mois préfixé augmenté d'une marge de 0.73% l'an

Stratégies Spécifiques (index, seuil et niveaux à déterminer selon les conditions de marché et modalités prévues dans la Convention) :

- **Taux Fixe**
- **Taux Révisable Triple Seuil (Plafonné)** qui correspond à un taux variable, égal à un des index prévus dans la Convention augmenté d'une marge, le tout encadré par un taux plancher et un taux plafond.

Article 4 : Premier Tirage

Un premier tirage est mis en place dans les conditions suivantes :

Montant : 3 000 000 EUR

Amortissement du tirage : Trimestriel, Linéaire

Date de Tirage : 01/12/2024

Echéance Finale du Tirage : 01/12/2054

Périodicité des intérêts : Trimestrielle

Le taux fixe est de 3.25% (base exact/360) selon les conditions de marché le 09/10/2024.

Article 5 : Le Président déterminera les taux applicables au premier tirage préalablement à la signature de la convention (qui devra intervenir au plus tard le 01/11/2024) par l'envoi d'Avis de Tirage au domiciliaire auquel cas la révocation de l'engagement susvisé conduira au versement d'une indemnité au profit du domiciliaire. Le Président signera la convention de crédit susvisée et tout autre document nécessaire à la conclusion et à l'exécution de ladite convention.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 03.10.2024 Publiée sur site internet le : 04.10.2024
--

Moyens généraux

Délibération présentée par Monsieur le Président.

C/24/116

RAPPORT D'ACTIVITES 2023 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

Conformément à l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport, présenté au Conseil communautaire, fait ensuite l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Le présent rapport d'activités a ainsi pour objet de donner une vision d'ensemble des actions engagées ou conduites en 2023, en vue d'informer les communes membres.

Dans un souci de transparence et de lisibilité, il permet donc de présenter l'Intercommunalité, et de revenir sur ses principales réalisations 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activités 2023 de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Le Président invite les élus à nous faire part de leurs éventuelles remarques et il propose un temps en Conférence des Maires pour échanger éventuellement.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 03.10.2024 Publiée sur site internet le : 04.10.2024
--

Eau et Assainissement

Délibération présentée par Hubert POUILLON.

C/24/117

RAPPORTS ANNUELS 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU ET DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le code général des collectivités territoriales dispose que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public destiné notamment à l'information des usagers.

Sont ainsi présentés en Conseil communautaire :

- Les rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable 2023.
- Les rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'assainissement 2023.

Ces rapports sont mis à la disposition du public, au siège de la Communauté de communes, à la Direction de l'Environnement ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation de ces rapports annuels 2023.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 03.10.2024 Publiée sur site internet le : 04.10.2024
--

Déchets

Délibération présentée par Didier TOUBIN.

C/24/118

RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS

Le code général des collectivités territoriales dispose que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets 2023 est ainsi présenté en Conseil communautaire.

Ce rapport est mis à la disposition du public, au siège de la Communauté de communes, à la Direction de l'Environnement ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation de ce rapport annuel 2023.

Monsieur LUCAND demande une infographie avec les coûts à la tonne des ordures ménagères, des emballages et des déchèteries pour les magazines communaux.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 03.10.2024 Publiée sur site internet le : 04.10.2024
--

Petite Enfance

Délibération présentée par Valérie DUREUIL.

C/24/119

RAPPORT 2023 DU DELEGATAIRE – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE) GRANDE CRECHE « LA COCCINELLE » ET MICRO-CRECHE « LES LOUPIOTS »

Le code général des collectivités territoriales dispose que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante le rapport annuel du délégataire, la Fédération ADMR de Côte-d'Or, pour la gestion et l'exploitation des EAJE sur le territoire, à savoir la Grande Crèche « La Coccinelle » à Nuits-Saint-Georges et la Micro-crèche « Les Loupiots » à Saulon-la-Rue.

Un contrat de Délégation de Service Public a été signé pour cinq ans, soit pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2028.

Le rapport annuel d'activité 2023 est ainsi présenté en Conseil communautaire.

Ce rapport est mis à la disposition du public au siège de la Communauté de communes, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation de ce rapport annuel du délégataire 2023.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 03.10.2024 Publiée sur site internet le : 04.10.2024
--

Patrimoine

Délibération présentée par Gilles CARRE.

C/24/120 RAPPORT 2023 DU DELEGATAIRE – CHAMBRE FUNERAIRE INTERCOMMUNALE A NUITS-SAINT-GEORGES

Le code général des collectivités territoriales dispose que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel du délégataire, OGF, pour la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire intercommunale.

Un contrat d'affermage a été signé pour quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2012, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Le rapport annuel d'activité 2023 est ainsi présenté en Conseil communautaire.

Ce rapport est mis à la disposition du public au siège de la Communauté de communes, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation de ce rapport annuel du délégataire 2023.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 03.10.2024 Publiée sur site internet le : 04.10.2024
--

3. Questions diverses

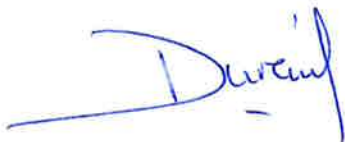
Monsieur BALIZET s'exprime sur le problème d'hébergement des vendangeurs à Chaux. Il s'insurge contre les marchands de sommeil qui investissent même dans les petites communes. Il s'inquiète de la publicité négative que cela suscite et il remercie la réactivité de la gendarmerie de Nuits-Saint-Georges.

Le Président s'associe au Maire de Chaux pour exprimer son agacement.

Monsieur SEGUIN déplore ces situations qui ne correspondent pas à l'image de marque que les professionnels et les élus souhaitent véhiculer. Il dénonce la stupidité des règles d'hébergement des vendangeurs.

Fin de la séance à 21h25.

La Secrétaire de séance
Valérie DUREUIL



Le Président
Pascal GRAPPIN

